

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

credltmutuels.fr

Demande n° FR-2022-02853



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société ATMOS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credlmutuels.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1^{er} février 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision 13 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credlmutuels.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT-MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services.

Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine <credltmutuels.fr> a été enregistré sans son consentement par une personne morale dénommée ATMOS le 1er février 2022 (Annexe H).

Or ce nom de domaine est quasi identique à la marque CREDIT MUTUEL et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et avec le nom de domaine <creditmutuel.fr>.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif : il renvoie une page d'erreur (Annexe I1) ; celle-ci s'affiche dès lors que l'internaute est passé à travers plusieurs alertes au site frauduleux, délivrées selon le navigateur utilisé (Annexe I2).

En raison de cette activation, les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine par un lien hypertexte ou une erreur de frappe sont susceptibles de penser que cette inactivation est le fait du requérant ou d'un tiers et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque imitée, CREDIT MUTUEL.

Une lettre de mise en demeure envoyée avec accusé de réception. Ce pli est revenu au destinataire avec la mention « pli avisé et non réclamé » (Annexes J1 et J2).

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, le Requérant considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 alinéa 2° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Le nom de domaine CREDLTMUTUELS.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2 alinéa 2°)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des services bancaires et financiers notamment, pour lesquels ces marques sont devenues notoires.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL ainsi que du nom de domaine <creditmutuel.fr>. En effet, la marque semble visuellement reproduite en totalité dans le nom de domaine : seul l'ajout de la lettre « s » après « mutuel » et le remplacement du « i » de « credit » par un « l », visuellement similaire, distingue le nom de domaine <credltmutuels.fr> du nom de domaine officiel <creditmutuel.fr>.

Cette faible différence entretient la confusion visuelle et intellectuelle entre le nom de domaine contesté et le nom de domaine et la marque du requérant. Elle ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public. Au contraire, en raison de la ressemblance du « i » et du « l », cette confusion est clairement provoquée, ce qui répond à la définition du typosquatting, où le nom de domaine est quasi identique à la marque et ne diffère que par un élément mineur visuellement peu perceptible.

Ainsi, à la consultation de <credltmutuels.fr>, les internautes peuvent légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR », la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe et CREDITMUTUEL.FR son site de référence.

Ce risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant, comme il a déjà été décidé par le passé : voir par exemple Annexe K: SYRELI No. FR-2020-02106: CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL v. Monsieur T. concernant creditmutueel.fr>: "Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutueel.fr> est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant à savoir :-La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ; -La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL".

Par conséquent, les internautes trompés pensant accéder via le nom de domaine contesté au site officiel du requérant seraient redirigés vers une page d'erreur (Annexe I1), ce qui

pourrait leur laisser croire que ce contenu issu d'un mauvais paramétrage est imputable au requérant. Il en résulte ainsi un préjudice d'image.

Celui-ci est encore plus important si le navigateur de l'internaute est configuré pour l'alerter sur les sites frauduleux : en effet, la saisie du nom de domaine contesté déclenche, selon le navigateur utilisé, l'affichage d'un signal d'alerte au site frauduleux (Annexe I2), mis en place suite à un signalement du nom de domaine.

L'image du requérant ne saurait être davantage touchée que par l'affichage d'une alerte au site frauduleux sur l'ordinateur de l'internaute trompé.

Le nom de domaine contesté constitue également la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 alinéa 2° du CPCE.

b) Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom CREDLTMUTUELS.FR

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDLT MUTUELS ou CREDIT MUTUEL qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il apparaît en outre que le nom du titulaire ne présente aucune ressemblance avec le nom de domaine.

Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'erreur (Annexe I1).

Le nom de domaine contesté peut également déclencher l'affichage par le navigateur d'un message d'alerte au site frauduleux, en raison d'un probable signalement antérieur. Une telle qualification ne saurait à aucun moment laisser l'attribution d'un intérêt légitime au titulaire.

Le défendeur n'a enfin donné aucune suite à la lettre recommandée avec accusé de réception (Annexes J) que lui a adressée le requérant et n'a dès lors aucunement justifié de son enregistrement, ce qui démontre l'absence d'intérêt légitime à détenir le nom de domaine CREDLTMUTUELS.FR

c) Le défendeur ne justifie pas d'agir de bonne foi

Le Requêteur souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée. Au contraire, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL dont il constitue un typosquatting: il a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes, donc avec une réelle intention de tromper.

Des éléments de faits similaires de typosquatting ont abouti antérieurement à la reconnaissance de la mauvaise foi du défendeur: par exemple Décision SYRELI FR-2020-02106 <creditmutueel.fr> (Annexe K) :

«L'ajout de la lettre E à MUTUEL s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe. (...) Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmutueel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du

Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur».

De plus, l'enregistrement de ce nom constituant un typosquatting de la marque CREDIT

MUTUEL ne peut être lié au hasard : on décèle clairement dans cette imitation le but de détourner la clientèle abusée du requérant, ce qui constitue sans aucun doute un comportement de mauvaise foi. Cette intention transparait dans le non-usage du nom de domaine.

Le nom de domaine est inactif et renvoie actuellement vers une page d'erreur (Annexe I1). Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions contemporaines de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. Au contraire, il pourrait à tout moment réinstaller à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

De plus, bien que le nom de domaine ne renvoie pas vers un site actif, les serveurs de messagerie électronique sont quant à eux actifs (Annexe L), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis des adresses construites sur le nom de domaine, de type "...@credlmutuels.fr". Sans qu'il ne soit possible de démontrer l'usage effectif du nom de domaine pour l'envoi de tels courriers électroniques, le simple paramétrage de ces serveurs et la possibilité d'un tel usage du nom de domaine contesté par le titulaire démontrent l'intention frauduleuse et le comportement de mauvaise foi. Là encore, eu égard à la notoriété de la marque CREDIT MUTUEL et le secteur d'activité dans lequel évolue le requérant en tant qu'acteur majeur, il est inconcevable que cette configuration ait pu avoir été mise en place en toute bonne foi.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi. En conclusion, le requérant revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDLTMUTUELS.FR au profit du requérant. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marques (annexes B1 à B3) et des extraits de base Whois (annexes F1 et F4) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credlmutuels.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requêteur :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 ;

- La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 18130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 16130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <creditmutuel.fr> enregistré le 9 août 1995 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <credltmutuels.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », reprise quasi à l'identique, avec la substitution de la lettre « i » en lettre « L » et l'ajout de la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requérant déclare :

- N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditsmutuel.fr> ;
- N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire ;
- « *Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDLT MUTUELS ou CREDIT MUTUEL qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire :**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques et noms de domaine ;

- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requéran et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » (*annexe E*) démontrent que :
 - ils sont tous en lien avec le Requéran ;
 - le premier résultat proposé est le site web <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Le Requéran déclare exploiter le site web <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine <credltmutuels.fr>, enregistré le 1^{er} février 2022 par la société ATMOS (*annexe H*), est la reprise quasi-intégrale des marques « Crédit Mutuel » ; la substitution de la lettre « i » en lettre « L » et l'ajout de la lettre « S » s'apparentent à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le représentant du Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire de cesser d'utiliser le nom de domaine <credltmutuels.fr> et de le transmettre au Requéran (*annexes J1 et J2*) ;
- La page d'écran fournie par le Requéran démontre que, le 24 mai 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <credltmutuels.fr>, sur Firefox, est une page indiquant soit « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » soit « Ce site est trompeur » (*annexes I1 et I2*) ;
- Des serveurs de messagerie (MX) sont configurés sur le nom de domaine <credltmutuels.fr> (*annexe L*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <credltmutuels.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <credltmutuels.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <credltmutuels.fr> au profit du Requéran, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

